



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux usées
de la commune de Jujurieux (01)**

Décision n°2022-ARA-KKPP-02857

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKPP-02857, présentée le 13 octobre 2022 par la commune de Jujurieux (01), relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 novembre 2022 ;

Considérant que la commune de Jujurieux (01) compte 2 137 habitants, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de – 0,3 % de 2013 à 2019 ; qu'elle s'étend sur une superficie de 15,4 km² ; qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Bugey, Côtière et Plaine de l'Ain » (BUCOPA) ;

Considérant, que la commune a réalisé :

- une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome en 2018 ;
- une campagne d'autosurveillance du système d'assainissement de la commune avec le suivi de l'impact sur la qualité du cours d'eau du Riez, débutée en 2018 ;
- une campagne de mesure et diagnostic du réseau eaux usées du bourg ;

- un schéma directeur d'assainissement en avril 2022.

Considérant qu'il convient de noter que l'agence régionale de santé a fait part dans le cadre de sa consultation sur le présent dossier, des précisions suivantes concernant les ressources en eau potable de la commune de Jujurieux :

- le territoire communal est concerné par deux périmètres de protection des ouvrages, autorisés par arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 4 avril 1995 :
 - le puits de la route, unique source d'alimentation de la commune en eau potable
 - la source de la Gorge du Loup, qui n'est plus utilisée pour alimenter la commune en eau potable (délibération d'abandon en date du 02/02/2021), mais dont les périmètres de protection sont toujours opposables.
- qu'au niveau du hameau des Brotteaux, trois habitations sont localisées au sein du périmètre de protection rapprochée du puits de la route ; deux habitations sont situées en périmètre de protection éloignée ; l'ensemble de ces habitations sont référencées hors du zonage d'assainissement collectif ; que l'étude du schéma directeur d'assainissement précise que « *ces habitations sont non conformes avec un risque sanitaire et environnemental* », et que leur mise aux normes est obligatoire dans les délais fixés ; que par ailleurs, des campements de gens du voyage sont présents sur des terrains localisés dans les périmètres de protection ;

Considérant que sur les points précédents relevés par l'agence régionale de santé, il convient de rappeler que les prescriptions des arrêtés de déclaration d'utilité publique liées aux protections des captages d'eau potable s'appliquent de plein droit en précisant les interdictions et restrictions qui s'imposent dans les périmètres de protection.

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées fait suite à la réalisation des différentes études précédemment citées et que le projet prévoit :

- la création de trois nouvelles stations d'épuration : hameau de Chenavel, hameau de la Route et hameau de Vieillard ;
- la définition de secteurs d'assainissement non-collectif qui concerneront environ 42 abonnés, ceux-ci étant déjà actuellement en assainissement non-collectif ;
- à court terme, la réalisation de travaux curatifs de réfection ou de modification des ouvrages d'assainissement existants ;
- à moyen terme, la réalisation de travaux de réfection et de création de réseaux, et de mise en séparatif de certains secteurs.

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objectif de répondre aux dysfonctionnements constatés, notamment en réduisant la présence d'eaux claires parasites météoriques et permanentes, et en améliorant la qualité des rejets d'eaux usées en milieu naturel ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Jujurieux (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Jujurieux (01), objet de la demande n°2022-ARA-KKPP-02857, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Jujurieux (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).